

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 29 AOUT 2025

La réunion a débuté le 29 août 2025 à 19H00 sous la présidence de Madame le Maire, Madame Marie-Hélène TRESSOU.

Présents :

Monsieur Jean-Pierre BORDELOT
Madame Malika BOUMAZA
Monsieur Pascal CARILLON
Madame Catherine CHARVOT (arrivée à 19h55)
Madame Adeline COLLIN
Madame Joëlle GROSSET
Monsieur Damien HUGOT
Monsieur Rémi JOHNSON
Monsieur Daniel PESENTI
Madame Marie-Hélène TRESSOU
Madame Bénédicte VERHEECKE

Absents

Monsieur Denis LAPOTRE
Madame Anne-Sophie MANDELLI
Monsieur Sébastien MAYEUR

Absent représenté

Monsieur Christophe PEREIRA donne pouvoir à Monsieur Daniel PESENTI
Madame Anne ROGER donne pouvoir à Madame Malika BOUMAZA

Le quorum (majorité des 18 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025
3. Mise à disposition de salle lors de la campagne pré-électorale et électorale
4. Mise à disposition de la salle de danse – tarifs
5. Coupe d'arbres rue de la Vieille vente – tarifs
6. Extension de l'installation communale d'éclairage public Route de Montreuil
7. Rénovation de l'installation d'éclairage public rue du Charmet
8. Changement de lieu de célébration des mariages
9. Expositions – convention avec les exposants
10. Représentants de la commune au SDEA
11. Correspondant Incendie et secours
12. Commission de révision des listes électorales
13. Ouvertures dominicales pour 2026
14. Taxe sur les installations nucléaires de base (INB)
15. Modification du tableau des effectifs
16. Questions diverses

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

Secrétaire de séance du 1^{er} juillet 2025 : Daniel PESENTI

Secrétaire du jour : Rémi JOHNSON

2/ Approbation du procès- verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

3 / Mise à disposition de salle lors de la campagne pré-électorale et électorale

N° de délibération : 2025_32

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs et les modalités de mises à disposition des salles communales ont été déterminés par délibération n°2022-60 du 20 décembre 2022.

Il est proposé de compléter cette délibération afin d'intégrer l'utilisation des salles communales dans le cadre des élections qu'elles soient municipales, législatives ou tout autre scrutin local ou national et ceci sur demande des candidats.

Le Conseil doit se prononcer sur le tarif et les modalités de mise à disposition en cas de demande d'un candidat pour organiser une réunion publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Vu le Code électoral et notamment l'article L. 52-8,

Vu la délibération n°2022-60 du 20 décembre 2022, portant adoption des tarifs de photocopies et de location des salles des fêtes,

Considérant que ces mises à disposition peuvent intervenir à des fins politiques et notamment pendant la période préélectorale et électorale

Considérant que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accéder aux salles

communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- **DE CONSENTIR** la mise à disposition d'une salle communale aux listes ou candidats régulièrement déclarés afin d'y organiser une réunion publique
- **D'APPROUVER** cette mise à disposition à titre gratuit dans la limite de
 - o Une mise à disposition dans la période comprise entre le 1^{er} jour du 6^{ème} mois avant l'élection et l'avant-veille du scrutin,
 - o Une mise à disposition entre les deux tours de scrutin,Sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise).
- **DE PRECISER** que toute demande de mise à disposition de salle devra :
 - o Faire l'objet d'un écrit à l'attention de Madame le Maire au moins 15 jours avant la date prévue
 - o Indiquer la date de réunion souhaitée, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité
 - o Identifier la salle souhaitée : La Grange, La Salle Bernard Hussenet ou la salle Emile Simonet
 - o Faire l'objet de la signature d'une convention de mise à disposition des locaux, qui précisera les obligations de la commune et de l'utilisateur, notamment la durée de mise à disposition qui sera de vingt-quatre heures maximum. La mise en place et le rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (tables, chaises) sera à la charge de l'occupant qui sera responsable des dégradations du matériel. Les candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie. Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée
 - o D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en application du présent rapport.

4 / Mise à disposition de la salle de danse - tarifs

N° de délibération : 2025_33

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs et les modalités de mises à disposition des salles communales ont été déterminés par délibération n°2022-60 du 20 décembre 2022.

Il est proposé de compléter cette délibération afin d'intégrer l'utilisation de la salle de danse sise 46 rue Georges Clémenceau pour des activités exercées à titre lucratif. En effet, conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, la commune fait l'objet de demandes de mise à disposition de la salle de danse par des personnes morales ou des personnes physiques organisant des animations, ateliers, activités de sport, de loisirs...dans le cadre de leur activité professionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE CONSENTIR** la mise à disposition de la salle de danse au bénéfice de personnes morales ou de personnes physiques organisant des animations, ateliers, activités de sport, de loisirs...dans le cadre de leur activité professionnelle
- **DE PRECISER** que ces mises à disposition seront accordées sous réserve de disponibilité de la salle et de compatibilité entre l'activité proposée et la configuration de la salle de danse
- **D'APPROUVER** le tarif de 10 € pour deux heures d'occupation de la salle
- **DE PRECISER** que toute demande fera l'objet d'une convention de mise à disposition précisant les engagements de la commune et de l'occupant
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en application du présent rapport.

5 / Coupe d'arbres rue de la Vieille vente – tarifs

Le présent rapport est reporté à un prochain conseil

6 / Extension de l'installation communale d'éclairage public Route de Montreuil

N° de délibération : 2025_34

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir l'extension de l'installation communale d'éclairage public Route de Montreuil.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie

de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent : la fourniture et la pose d'un candélabre en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 8 m équipé d'un luminaire fonctionnel à LED avec appareillage de classe 2.

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 4 000,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 2 000,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire(s) pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1°) **DE DEMANDER** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Madame le Maire ;

2°) **DE S'ENGAGER** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 2 000,00 Euros ;

3°) **DE S'ENGAGER** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires ;

4°) **DE DEMANDER** au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission ;

5°) **DE PRECISER** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

7 / Rénovation de l'installation d'éclairage public rue du Charmet

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir la rénovation de l'installation communale d'éclairage public rue Charmet.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 11/01/1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- le remplacement de 8 candélabres vétustes, par des candélabres en acier thermolaqué de 5m de hauteur
- la dépose et repose de 8 luminaires d'éclairage public

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 11 000,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 5 500,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire(s) pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Conseil municipal décide de surseoir à statuer en attente de vérification du nombre de candélabre à intégrer dans cette opération.

8 / Changement de lieu de célébration des mariages

N° de délibération : 2025_35

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

L'article L.2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales stipule notamment que le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.

Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

La salle socio-culturelle, située dans une cour commune à celle de la Mairie, permettrait de célébrer les mariages dans des conditions d'accessibilité optimisées.

Cette salle communale offrirait par ailleurs des conditions d'accueil plus adaptées des époux et de leurs convives, notamment en terme de capacité d'accueil.

Il est précisé que l'affectation de ce bâtiment à la célébration des mariages n'exclut pas pour autant que des mariages continuent d'être célébrés également en la maison commune en cas d'indisponibilité de la salle socio-culturelle notamment.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE**, sous réserve de l'accord du Procureur de la République, d'affecter de manière permanente la salle socio-culturelle à la célébration des mariages
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

9 / Expositions - convention avec les exposants

N° de délibération : 2025_36

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune est amenée à accueillir des expositions à la médiathèque La Bulle ou dans la salle socio-culturelle.

Dans le cadre de l'organisation de ces événements, il apparaît souhaitable de proposer un cadre général destiné à définir les modalités de mise en œuvre des partenariats à intervenir avec les artistes exposants et la commune.

Un projet de convention vous est proposé à cet effet : il aborde notamment les questions de l'ouverture au public (aucun gardiennage assuré par la commune), de communication (promotion de l'évènement par la commune, relations presse par l'artiste), de modalités d'installation (respect des règles des Etablissements recevant du public)...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention joint au présent rapport afin de définir les modalités de partenariat entre la commune et les artistes exposants
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

10 / Représentants de la commune au SDEA

N° de délibération : 2025_37

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-57 portant délégations aux syndicats intercommunaux ;

Considérant la démission de trois conseillers municipaux représentants titulaires et suppléants de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA)

Madame le Maire propose aux conseillers volontaires de faire part de leur candidature et de voter à main levée à la fin des désignations

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE**, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.
- **DECIDE** de procéder à l'élection de deux représentants titulaires du Conseil Municipal au SDEA et d'un représentant suppléant
- **PRECISE** que Pascal CARILLON reste représentant suppléant (1) de la commune au SDEA
- **Sont élus** représentants de la commune au SDEA :
 - o Titulaire 1 Daniel PESENTI
 - o Titulaire 2 Jean-Pierre BORDELOT
 - o Suppléant 2 Damien HUGOT
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

11 / Correspondant Incendie et secours

N° de délibération : 2025_38

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels donne une obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours.

Vu le décret d'application n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complétant ainsi le code de la sécurité intérieure en introduisant un nouvel article D731-14, sur les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction,

Considérant que l'élu en charge de cette mission a présenté sa démission du conseil municipal,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE** de nommer Damien HUGOT correspondant incendie et secours de la Commune de Lusigny-sur-Barse
- **DECIDE** de nommer Daniel PESENTI suppléant en cas d'absence
- **DE PRECISER** que Damien HUGOT a pour mission d'informer et de sensibiliser les habitants et le conseil municipal sur les questions d'incendie et de secours.

A ce titre et sous l'autorité du Maire, il peut :

- o Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune,
- o concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- o concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et information préventive,
- o Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

- **DE MANDATER** Madame le Maire ou son représentant pour informer Monsieur le Préfet de l'Aube et le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de cette nomination.

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à la présente décision.

12 / Commission de révision des listes électorales

N° de délibération : 2025_39

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	12	12	0	0	0

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Suite à la démission de deux conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, il y a lieu de procéder à leur remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE NE PAS PROCEDER**, au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, au scrutin secret pour les nominations.

- **DE PROCEDER** à l'élection de deux représentants du Conseil Municipal issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, à la commission de contrôle des listes électorales.
- **D'ELIR** à la commission de contrôle des listes électorales en remplacement des deux élus démissionnaires :
 - o Anne ROGER
 - o Jean-Pierre BORDELOT
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

13 / Ouvertures dominicales pour 2026

N° de délibération : 2025_40

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

Catherine CHARVOT rejoint l'assemblée à 19H55

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la possibilité d'accorder des dérogations nécessaires à l'ouverture dominicale des commerces de la commune.

Considérant la demande de la société SIPAN (E. LECLERC) pour les dimanches 20 décembre et 27 décembre 2026,

Considérant que la commune peut accorder ces dérogations pour 5 dimanches par an,

Considérant que Troyes Champagne Métropole pourra accorder les dérogations nécessaires pour 7 dimanches supplémentaires en faveur de la commune de Lusigny-sur-Barse

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ARRETER** comme suit les cinq dimanches au titre des dérogations au repos dominical 2026 décidées par la commune :
 - O 24 mai 2026
 - O 04 octobre 2026
 - O 11 octobre 2026
 - O 20 décembre 2026

○ 27 décembre 2026

- **DE PROPOSER** deux dimanches suivants, au titre des dérogations supplémentaires au repos dominical, à l'avis de Troyes Champagne Métropole

○ 11 janvier 2026

○ 28 juin 2026

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

14 / Taxe sur les installations nucléaires de base (INB)

N° de délibération : 2025_41

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

La loi de finances 2025 a réformé la fiscalité des installations nucléaires de base à compter de 2026.

Auparavant, la taxe de stockage acquittée par l'Andra était calculée sur la base d'un montant forfaitaire de 2,2 €/m³ auquel était appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5 (soit un montant calculé de 3,3 €/m³). Les nouvelles modalités de fixation de la taxe de stockage conduisent à la création d'un unique "tarif unitaire de stockage" à 3,3 €/m³, sans application de coefficient multiplicateur. Si le produit du tarif de stockage du centre de stockage de l'Aube s'élèvera en 2026 au même niveau qu'en 2025, ces nouvelles dispositions doivent toutefois être précisées par voie réglementaire en 2025.

Aussi l'arrêté interministériel fixant le montant du tarif de stockage doit faire l'objet d'une consultation des collectivités territoriales des territoires concernés. La commune de Lusigny-sur-Barse figure dans les périmètres solidarité concerné par la répartition de la taxe. Aussi son conseil municipal doit se prononcer sur le tarif unitaire du projet d'arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'arrêté interministériel fixant le montant du tarif unitaire de stockage à 3,3 €/m³, sans application de coefficient multiplicateur

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

15 / Modification du tableau des effectifs

N° de délibération : 2025_42

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	13	13	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER** le grade du poste suivant :
 - o Filière : technique
 - o Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - o Grade : Agent de maîtrise
 - o Catégorie : C
 - o Temps de travail : Temps complet
 - o Quotité de travail : 35/35^{ème}
 - o Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel : oui

En le passant au grade d'adjoint technique pour donner suite à une nomination interne au poste de responsable des services techniques à compter du 1er septembre 2025.

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2025.

16 / Questions diverses

Néant

La séance est levée à 20H30

Le Secrétaire de séance
Rémi JOHNSON

Le Maire,
Marie-Hélène TRESSOU

Convention d'exposition

Entre

La commune de Lusigny-sur-Barse, représentée par Marie-Hélène TRESSOU, Maire,
domiciliée place Maurice Jacquinot, 10270 LUSIGNY SUR BARSE,

Et

M.....domicilié(e).....
.....

Il est convenu

Article 1 : objet de la convention

La commune de Lusigny sur Barse accueille à titre gracieux l'exposition des œuvres de M
auteur/autrice des œuvres.

Article 2 : les œuvres exposées

Les œuvres exposées sont au nombre de
.....(en lettres).

Leur description est détaillée en annexe.

Article 3 : lieu d'exposition

Les œuvres seront exposées à la Médiathèque La Bulle et à la salle socio-culturelle 2 rue
Georges Clémenceau 10270 LUSIGNY SUR BARSE

Article 4 : durée d'exposition

Les dates de l'exposition s'étendront du.....au.....

L'auteur des œuvres bénéficiera d'une journée avant l'ouverture au public pour préparer
son exposition.

La date sera fixée d'un commun accord avec la Responsable de la Médiathèque.

Article 5 : gardiennage

La commune de Lusigny-sur-Barse n'assure aucun gardiennage de l'exposition.

En cas d'ouverture de l'exposition pendant les heures habituelles d'ouverture au public de la Médiathèque, celle-ci est librement visitable, sans qu'aucune surveillance ne soit mise en œuvre par le personnel communal.

En cas d'ouverture de l'exposition en dehors des heures habituelles d'ouverture au public de la médiathèque, la surveillance de l'exposition sera assurée par l'exposant.

Article 6 : installation de l'exposition et locaux

Pour installer ses œuvres, l'exposant se coordonnera avec la Responsable de la Médiathèque pour l'utilisation de cimaises. Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un « Etablissement Recevant du Public ».

L'exposant prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent et jouira des lieux raisonnablement. Il ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur du local sans l'accord écrit de la commune.

Article 7 : Communication

Alinéa 1 : La communication de l'événement est assurée par la Commune : sur les panneaux lumineux, le site web de la commune, Facebook, l'agenda des Médiathèques de l'Aube, le programme saisonnier papier et affiché, la newsletter saisonnière aux lecteurs ...

L'artiste se chargera des relations avec la presse et s'engage à citer la commune de Lusigny-sur-Barse, partenaire de l'évènement.

Alinéa 2 : Un visuel de l'œuvre souhaitée pour la communication devra être transmis à la Médiathèque dès signature de la convention et au plus tard 8 semaines avant le début de l'exposition. Ce visuel devra être envoyé par courriel à l'adresse mediatheque@lusigny-sur-barse.fr aux formats suivants : jpeg ou jpg en haute définition.

Alinéa 3 : Par l'envoi de ce visuel, l'artiste autorise de fait la commune de Lusigny-sur-Barse à reproduire son œuvre sur tous les supports de communication de la ville.

Alinéa 4 : L'auteur des œuvres exposées recevra en format dématérialisé l'affiche pour sa propre campagne d'information.

Article 8 : Moment convivial

Alinéa 1 : à la demande de l'auteur des œuvres exposées, un moment convivial de rencontre avec le public peut être organisé. La date sera fixée d'un commun accord avec la Responsable de la Médiathèque.

Alinéa 2 : Au cours de ce moment convivial, l'auteur des œuvres exposées devra être présent. Il devra savoir se présenter et parler de son travail.

Alinéa 3 : L'artiste assurera l'organisation et la prise en charge financière du pot amical.

Article 9 : Vente des œuvres

L'exposant peut mettre à la disposition un catalogue ou feuillet permettant l'achat des œuvres. Il est tenu pour cela de respecter la législation en vigueur.

Fait à Lusigny sur Barse, le

L'auteur des œuvres exposées

La commune

Fait en 2 exemplaires

1 exemplaire Médiathèque/ 1 exemplaire Artiste

Pièce jointe en annexe : liste des œuvres exposées, formats et techniques fournie par l'exposant.

ANNEXE DELIBERATION 15 – MODIFICATION DES EFFECTIFS

TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires		
					Temps de travail	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL
Filière administrative	Attaché territorial	Attaché principal	A	Directeur général des services	TC	NON	6
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Assistante de Gestion Administrative	TC	Oui	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Assistante service à la population	TC	Oui	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Responsable du service enfance	TNC 19/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Assistante comptable	TC	Oui	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Assistante Urbanisme	TC	Oui	
Filière technique	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Responsable des services techniques	TC	Oui	9
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Adjoint technique polyvalent	TNC 17/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique polyvalent	TC	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique polyvalent	TC	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique polyvalent	TC	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Responsable du service Enfance	TNC 16/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint <u>technique</u>	C	Agent d'entretien des locaux	TNC 32/35 ^{ème}	Oui	
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent de restauration scolaire	TNC 31/35 ^{ème}	Oui	

Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent de surveillance cantine	TC	Oui

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires		
					Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	Agent de surveillance	TNC 7/35 ^{ème}	Oui	1
Filière culturelle	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine	C	Agent de la Médiathèque	TC	Oui	1
Filière sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<u>Atsem</u> principal 1 ^{ère} classe	C	ATSEM	TNC 23/35 ^{ème}	Oui	3
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<u>Atsem</u> principal 1 ^{ère} classe	C	ATSEM	TC	Oui	
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<u>Atsem</u> principal 1 ^{ère} classe	C	ATSEM	TNC 29/35 ^{ème}	Oui	
TOTAL							20